

GE_GERICHTE ATAS/930/2017 vom 18. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_930_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/930/2017 du 18 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/930/2017 del 18 ottobre 2017

Erwägungen

E. 19

Le 29 juin 2017, l'assurée a précisé ne plus avoir de remarques ni de pièces à déposer et qu'elle restait dans l'attente d'une convocation.

E. 20

Lors de l'audience du 4 octobre 2017, l'assurée a déclaré qu'elle n'avait pas oublié l'entretien, mais qu'elle n'avait pas eu le temps d'informer sa conseillère du fait qu'elle ne pourrait pas s'y rendre, car sa patronne l'avait informée le soir précédent, vers 21h00-22h00, qu'elle avait du travail pour elle le lendemain. Elle avait commencé son travail de chauffeur-livreur à 8h00 et l'avait terminé à 15h00. Elle n'avait pas pu appeler sa conseillère, car elle n'utilisait pas son téléphone portable dans la voiture. Elle avait toutefois essayé d'appeler l'ORP, mais c'était en dehors des heures de réception. Elle avait donc envoyé un courriel d'excuse à 15h48, dès son retour à la maison. Elle aurait pu l'envoyer le soir précédent, mais après le téléphone avec sa patronne, elle avait eu la volonté de se coucher rapidement pour être en forme pour travailler le lendemain. Le matin suivant, elle n'avait pas le temps d'envoyer un courriel avant d'aller travailler. Elle était consciente du fait qu'elle pourrait être sanctionnée si elle ne se présentait pas à l'entretien, raison pour laquelle elle avait envoyé le mail à son retour à la maison. Elle n'avait pas recouru contre les décisions sur opposition qui avaient été rendues contre ses précédentes sanctions, car elle n'avait pas osé. Elle s'était exprimée à leur sujet dans son recours, car elle n'était pas d'accord avec ces décisions et se sentait victime d'acharnement. La représentante de l'OCE a relevé qu'il ressortait de l'attestation de gain intermédiaire du 21 mars 2017 que l'assurée avait travaillé quatre heures ce jour-là (pièce 92), ce qui ne correspondait pas à ses déclarations. D'autre part, il n'avait pas été retenu que l'assurée travaillait, car le jour même elle avait informé sa conseillère avoir oublié le rendez-vous. L'assurée a encore déclaré qu'il lui semblait avoir dit à sa conseillère, dans son mail du 21 mars 2017, qu'elle avait oublié de l'informer, mais pas qu'elle avait oublié le rendez-vous. C'était en tout cas son but. Après relecture du courriel, elle a précisé qu'elle avait effectivement oublié le rendez-vous, lorsqu'elle avait parlé à sa patronne le 20 mars au soir, mais que le lendemain matin, elle s'en souvenait très bien, mais elle n'avait pu téléphoner. Sur la question des horaires, elle relevait que les pauses entre les livraisons n'étaient pas considérées comme des heures de travail. Pendant les pauses, elle restait avec sa patronne et ses collègues et ils étaient occupés à diverses tâches, comme scanner des tickets et faire le point sur les livraisons faites et à faire, de sorte qu'elle ne pouvait pas appeler sa conseillère.

A/2308/2017 - 6/9 -

E. 21

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA). 3. Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la suspension du droit à l'indemnité durant 11 jours, au motif que la recourante a manqué un entretien de conseil le 21 mars 2017, est justifiée. 4. L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. Selon l'art. 21 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI - RS 837.02) l'assuré doit se présenter à l'office compétent pour un entretien de conseil, après s'être inscrit à l'assurance-chômage, et doit garantir qu'il peut être atteint par l'office compétent en règle générale dans un délai d'un jour. L'art. 22 OACI prévoit que le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement (al. 1); l'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé (al. 2); l'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15 al. 4 LACI (al. 3); il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint, en règle générale dans le délai d'un jour (al. 4).

A/2308/2017 - 7/9 - L'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut pas être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut admettre, par ailleurs, sur le vu des circonstances, qu'il prend ses obligations de chômeur très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 123/04 du 18 juillet 2005). 5. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente- et-un à soixante jours en cas de

faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou refuse un emploi réputé convenable (art. 45 al. 4 OACI). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de la suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (art. 45 al. 5 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de cinq à huit jours lors du premier manquement et de neuf à quinze jours lors du second manquement, lors du troisième le dossier est transmis à l'autorité cantonale pour décision (Bulletin LACI, janvier 2017, chiffre D79.3.A). La Cour de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances 8C 316/07 du 16 avril 2008). 6. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

A/2308/2017 - 8/9 - 7. En l'occurrence, il résulte clairement du message adressé le 21 mars 2017 à sa conseillère que la recourante avait oublié l'entretien de conseil, puisqu'elle y précisait qu'elle venait de s'apercevoir qu'elle avait oublié leur rendez-vous de ce jour. Dès lors que la recourante avait déjà été sanctionnée à trois reprises dans les deux ans précédents, c'est à juste titre que l'OCE a prononcé une suspension du droit à l'indemnité, les conditions permettant de renoncer à une sanction n'étant pas réalisées (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 123/04 du 18 juillet 2005). La recourante a encore fait valoir qu'elle privilégiait son activité professionnelle aux rendez-vous du chômage et qu'elle ne pouvait pas refuser des heures de travail sous prétexte qu'elle avait un rendez-vous de chômage. Cet argument tombe à faux. En effet, dès lors qu'elle a demandé des indemnités de chômage, elle doit respecter les règles posées en la matière, sans quoi, elle ne peut se plaindre d'être sanctionnée, étant précisé qu'elle avait été clairement informée des conséquences d'une absence à un entretien de conseil, ce qu'elle ne conteste pas. La sanction prononcée respecte le principe de la proportionnalité, dès lors qu'il s'agit du quatrième manquement de la recourante. 8. Le recours est ainsi infondé et il sera rejeté. 9. La procédure est gratuite.

A/2308/2017 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.